



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de terrain destiné à l'accueil de 7
hébergements touristiques légers et leurs aménagements
associés, sur le site de Côte Perrache »
sur la commune de Saint-Sylvestre
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6245-N9578

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par Monsieur Josian Andlauer et Madame Alice Voisinnet le 19 décembre 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6245-N9578 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 7 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain destiné à l'accueil d'habitations touristiques légères et de leurs aménagements associés sur le site de Côte Perrache, sur la commune de Saint-Sylvestre (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise totale d'environ 2,5 ha :

- l'installation de six habitations touristiques légères sur pilotis d'une surface de plancher inférieure à 35 m² et d'une habitation du même type d'environ 39 m² destinée à l'accueil de personnes à mobilité réduite, représentant une surface au sol totale d'environ 255 m² ;
- la mise en place des réseaux d'eau potable (380 ml), d'électricité (495 ml) et d'assainissement des eaux usées (365 ml) ;
- la mise en place d'un système d'assainissement autonome par phytoépuration ;
- la création d'un cheminement pour les véhicules légers en matériaux perméables d'une longueur d'environ 150 ml et d'un espace de retournement pour l'accès au logement PMR ;
- la création d'un cheminement piéton ;
- l'agrandissement du parking existant en matériaux perméables, sur une surface d'environ 70 m² ;
- l'installation d'une citerne incendie souple d'environ 120 m³ ;
- l'aménagement paysager du site ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 42. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » ;

Considérant que le projet concerne un site déjà partiellement anthropisé, comportant quatre yourtes et un bloc sanitaire, ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans la continuité de l'usage actuel du site (accueil touristique léger) dont il ne prévoit qu'un développement limité ;

Considérant que les travaux nécessaires demeureront peu impactants :

- pas de modification significative du relief naturel ;
- absence de fondations profondes ;
- terrassements limités : tranchées techniques suivant au maximum les cheminements existants pour la mise en place des réseaux, création de cheminements, installation de la citerne incendie souple ;
- faible imperméabilisation des sols permettant une infiltration sur place des eaux pluviales ;
- réutilisation des constructions et équipements existants (bloc sanitaire et réseaux déjà en place) ;

Considérant que l'aménagement paysager du site sera réalisé en conservant l'essentiel de la végétation existante, complétée par des essences locales adaptées au site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune afin de garantir l'absence d'impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que les photomontages fournis illustrent la bonne insertion paysagère des constructions, d'une surface et d'une hauteur réduites (inférieure à 5 m), bardées en bois et intégrées dans la topographie existante ;

Considérant que les impacts environnementaux potentiels durant la phase d'exploitation du site, dont la fréquentation restera modérée, demeureront faibles :

- la consommation maximale en eau potable est estimée à environ 2,5 m³/jour (en période de pointe) ;
- le système d'assainissement autonome par phytoépuration, dimensionné pour une charge de 14 équivalents-habitants, permettra un traitement extensif des eaux usées sans rejet direct vers le milieu superficiel et avec infiltration dans le sol après traitement. Le SPANC contrôlera son bon fonctionnement ;
- la majorité des déplacements sur le site s'effectuera à pieds ;
- les nuisances sonores resteront limitées ;

Considérant que les opérations de débroussaillage prévues dans le cadre des obligations réglementaires de prévention du risque incendie resteront limitées aux abords immédiats des constructions, des cheminements et des accès, sans défrichement généralisé ni coupe rase ;

Considérant enfin que le terrain pourra être remis à son état initial sans travaux lourds à l'issue de l'exploitation du projet : démontage des structures légères, suppression des structures sur pilotis, dépose des réseaux ou maintien en place dans les tranchées rebouchées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement de terrain destiné à l'accueil de 7 hébergements touristiques légers et leurs aménagements associés, sur le site de Côte Perrache » concernant la commune de Saint-Sylvestre (07), présenté par Monsieur Josian Andlauer et Madame Alice Voisinet et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6245-N9578, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)